



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00480
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2014
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE BONNEFOND

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 autorisant M. Coste Jean-Pierre à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190270200, pour une durée de trente ans ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'à l'occasion de la réception de travaux qui a eu lieu le 19 novembre 2015, il a été constaté que le ruisseau d'alimentation situé en rive droite est totalement dérivé et que le plan d'eau n'est plus alimenté que par un ru situé en rive gauche ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est modifié ainsi que suit :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

M. Coste Jean-Pierre, demeurant 15 rue Vigier 19200 Ussel, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190270200 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Puy de la Fouillade", commune de Bonnefond, section D, parcelles n°74, 75, 76.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Caractéristiques | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|---|------------------------|--|--------------|---|
| Longueur de cours d'eau initiale : 150 m | 3.1.2.0. 1°/ | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m | Autorisation | Néant |
| Longueur de cours d'eau busé : 30 m | 3.1.3.0. 2°/ | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m | Déclaration | 13-02-2002 ATEE0210026 A |
| Surface : 13864 m ² | 3.2.3.0. 2°/ | Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Déclaration | 27-08-1999 ATEE9980255 A |
| Pisciculture de Valorisation Touristique | 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an) | Déclaration | 01-04-2008 DEVO0772024 A- |

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'article 3-31 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le rétablissement du cours d'eau situé en rive droite doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Dans le cas présent, la dérivation peut être en partie canalisée. Néanmoins, la dérivation créée à ciel ouvert, doit présenter un palier de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

L'étang ne doit plus être alimenté par le ruisseau situé en rive droite qui doit être entièrement dérivé mais uniquement alimenté par le ru situé en rive gauche de l'étang.

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Bonnefond,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON